



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2025-02-18-00003

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 1er août 2017 modifié, autorisant la SAS SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R-181-45 et 46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en tant que préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 1^{er} août 2017, autorisant la SAS SOCARL à exploiter, une carrière de calcaire à ciel ouvert, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°65-2018-03-08-002 du 8 mars 2018, n°65-2021-08-18-00003 du 18 août 2021, n°65-2022-02-22-00006 du 2 février 2022 et n°65-2023-03-07-00001 du 7 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 1^{er} août 2017 susmentionné, autorisant la SAS SOCARL à exploiter, une carrière de calcaire à ciel ouvert, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

Vu le porter à connaissance transmis au préfet par la SAS SOCARL le 15 septembre 2023 et complété le 21 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 27 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception du 29 janvier 2025, pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné au terme du délai imparti ;

Considérant que le projet de modification, cumulé avec les précédentes demandes depuis la dernière enquête publique, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant néanmoins que la modification du combustible de l'installation modifie les conditions d'exploitation de l'installation et, bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale en insérant les prescriptions pertinentes relatives au stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES LOURDAISES (SOCARL), n° SIRET 71278023800044, dont le siège social est situé à 3 rue Jean-Luc Lagardere à TARBES (65000), autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de ses installations portées à la connaissance de l'autorité préfectorale, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Mise en service

Sauf cas de force majeure dûment justifié, l'exploitant est tenu de mettre en service la citerne de stockage de GPL dans un délai n'excédant pas trois ans après notification du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet dans le mois qui suit la mise en service de l'installation de stockage de GPL.

Article 3 : Article modifié

Les deux derniers alinéas de l'article 2 « Rubriques » sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées ci-dessus. »

Article 4 : Nouvelles prescriptions

La section 2 « Conduite de l'exploitation » est complétée par un article 21.6 prescriptions applicables au stockage de GPL, ainsi rédigé :

21.6 – Stockage aérien de GPL

Le stockage de gaz de pétrole liquéfié est installé et exploité en respectant les mesures et dispositions du présent arrêté et, les dispositions relatives aux stockages de combustibles, prescrites à l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales de la rubrique n°2910 sus-visée et les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

L'implantation du stockage de combustible et des réseaux associés est reportée sur le(s) plan(s) pertinent(s) de l'installation.

Les présentes dispositions sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment de la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 5 : Information des tiers

- Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies d'Agos-Vidalos et de Viger pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPAT - Bureau Environnement et Procédures Publiques - ICPE - ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- MM. les maires des communes d'Agos-Vidalos et de Viger

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

pour notification à M. le directeur de la SOCARL,

pour information à M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le 18 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Délai et voie de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.